

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/AC.35/L.206

7 avril 1955

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX  
TERRITOIRES NON AUTONOMES

Sixième session (1955)

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

CESSATION DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS  
VISES A L'ARTICLE 73 e, DE LA CHARTE : COMMUNI-  
CATION DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS CONCERNANT  
SURINAM ET LES ANTILLES NEERLANDAISES

55-09544

350

TABLE DES MATIERES

	Page
Communication du représentant permanent des Pays-Bas.....	3
Charte du Royaume des Pays-Bas.....	Annexe I
Mémoire explicatif.....	Annexe II

CESSATION DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS VISES  
A L'ARTICLE 73 e, DE LA CHARTE : COMMUNICATION DU GOU-  
VERNEMENT DES PAYS-BAS CONCERNANT SURINAM ET LES  
ANTILLES NEERLANDAISES

(Note préparée par le Secrétaire général)

Le 4 avril 1955, le Secrétaire général a reçu du représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies la communication suivante, ainsi que les pièces jointes mentionnées ci-après :

"Le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la résolution 747 (VIII) adoptée par l'Assemblée générale le 27 novembre 1953.

"Aux premier, deuxième, et quatrième paragraphes du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale : 1) notait avec satisfaction les progrès accomplis par les Antilles néerlandaises et le Surinam dans la voie de l'autonomie; 2) estimait qu'on ne pourrait apprécier convenablement le nouveau statut des Antilles néerlandaises et du Surinam que lorsque les négociations entre les représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et du Surinam auront abouti à un résultat définitif qui aura été incorporé dans des dispositions constitutionnelles et 4) invitait le Gouvernement des Pays-Bas à communiquer au Secrétaire général le résultat de ces négociations ainsi que le texte des dispositions mentionnées au paragraphe 2.

"Le 11 novembre 1954, à la neuvième session de l'Assemblée générale, le représentant des Pays-Bas a déclaré devant la Quatrième Commission que ces négociations ont été effectivement reprises à la Conférence tenue à La Haye au printemps de 1954 et qu'elles ont abouti à un accord complet sur la nouvelle Charte du Royaume des Pays-Bas; le préambule de cette Charte déclare que les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises ont, de leur plein gré, accepté un nouveau statut constitutionnel dans le Royaume des Pays-Bas, aux termes duquel ils administreront chacun, d'une manière autonome, leurs affaires intérieures et traiteront sur un pied d'égalité les affaires qui leur sont communes. et se prêteront une assistance mutuelle.

"Le représentant des Pays-Bas a également informé la Quatrième Commission que la Charte a été adoptée par la Deuxième Chambre du Parlement des Pays-Bas à La Haye le 16 juillet 1954, par le Parlement des Antilles néerlandaises à Willemstad (Curaçao) le 26 août 1954, et par le Parlement du Surinam à Paramaribo le 9 septembre 1954, et enfin par la Première Chambre du Parlement néerlandais à La Haye, le 27 octobre 1954.

"Depuis, Sa majesté la Reine des Pays-Bas a confirmé la Charte, le 15 décembre 1954, et l'a promulguée à La Haye, Willemstad et Paramaribo, le 29 décembre, date à laquelle elle est entrée en vigueur.

"Etant donné les changements qui ont été ainsi apportés à la situation constitutionnelle et aux statuts du Surinam et des Antilles néerlandaises, le Gouvernement des Pays-Bas considère que les responsabilités qui lui incombent en vertu du chapitre XI de la Charte à l'égard de ces pays ont pris fin.

"Le Secrétaire général se rappelle sans doute que, par lettre du 31 août 1951, le représentant permanent des Pays-Bas lui a fait savoir que le Gouvernement des Pays-Bas avait décidé de ne plus présenter de rapports annuels portant sur le Surinam et les Antilles néerlandaises en application de l'Article 73 e) de la Charte 1/. Cette décision a été prise en vertu des statuts provisoires qui sont entrés en vigueur le 20 janvier 1950, pour le Surinam, et le 7 février 1951, pour les Antilles néerlandaises, et en vertu desquels ces pays jouissent d'une autonomie complète en ce qui concerne l'administration de leurs affaires intérieures qui comprend la gestion de leurs intérêts économiques, sociaux et scolaires 2/. Ces statuts provisoires sont maintenant remplacés par la nouvelle Charte du Royaume des Pays-Bas. Les termes de cette Charte renforcent encore les considérations d'ordre constitutionnel mentionnées ci-dessus en raison desquelles le Gouvernement des Pays-Bas n'était déjà plus en mesure de continuer à transmettre des renseignements conformément à l'Article 73 e) de la Charte après l'entrée en vigueur des statuts provisoires.

"Les documents ci-joints, qui comprennent une traduction en anglais et en espagnol de la Charte du Royaume des Pays-Bas (Annexe I) ainsi qu'un mémoire explicatif de cette Charte (Annexe II), sont adressés au Secrétaire général conformément aux souhaits que l'Assemblée générale a exprimés dans ses résolutions 222 (III) et 747 (VIII). Le représentant permanent des Pays-Bas espère qu'ils fourniront les renseignements nécessaires pour juger comme il convient du changement constitutionnel qui a été effectué.

New-York, le 30 mars 1955".

---

Note du Secrétariat : cette lettre est reproduite dans le document A/2177, en date du 15 septembre 1952.

Note du Secrétariat : les dispositions du statut provisoire pour les Antilles néerlandaises sont reproduites dans le document A/C.4/200, du 8 janvier 1952.

ANNEXE I

CHARTRE DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Préambule

Les PAYS-BAS, SURINAM et LES ANTILLES NÉERLANDAISES,

Prenant en considération le fait qu'ils ont déclaré de leur propre et libre volonté accepter dans le Royaume des Pays-Bas un nouvel ordre constitutionnel, selon lequel ils dirigeront de façon autonome leurs propres affaires et traiteront sur un pied d'égalité leurs affaires communes, et selon lequel ils se prêteront réciproquement assistance, Sont convenus, après consultation, d'établir la Charte du Royaume comme suit :

1. Clauses générales

Article premier

La Couronne du Royaume appartient, par voie héréditaire, à Sa Majesté Juliana, Princesse d'Orange-Nassau, et par voie de succession, à ses successeurs légitimes.

Article 2

1. Le Roi règne sur le Royaume et sur chacun des Pays. Il est inviolable. Les Ministres sont responsables.

2. Le Roi est représenté à Surinam et dans les Antilles néerlandaises par un Gouverneur. Les pouvoirs, les obligations et la responsabilité du Gouverneur en tant que représentant du Gouvernement du Royaume sont fixés par loi du Royaume ou, selon le cas, par ordonnance du Royaume.

3. La loi du Royaume règle les questions relatives à la désignation et à la cessation de fonctions du Gouverneur. Il appartient au Roi, en qualité de chef du Royaume, de désigner le Gouverneur et de mettre fin à ses fonctions.

Article 3

1. Sans préjudice de toutes les clauses figurant ailleurs dans la Charte, sont considérées comme affaires du Royaume :

- a) le maintien de l'indépendance et la défense du Royaume;
- b) les relations avec l'étranger;
- c) la qualité de Néerlandais;

- d) les clauses concernant les ordres de chevalerie, le drapeau, et les armoiries du Royaume;
  - e) les clauses concernant la nationalité des bateaux et les dispositions relatives à la sécurité et à la navigation des bateaux de mer battant pavillon néerlandais, à l'exception des bâtiments à voiles;
  - f) le contrôle de l'application des lois et règlements concernant l'admission et l'expulsion des Néerlandais;
  - g) les dispositions générales pour l'admission et l'expulsion des étrangers;
  - h) l'extradition.
2. D'autres sujets peuvent, lors d'une consultation commune, être déclarés affaires du Royaume. L'article 55 s'applique également ici.

#### Article 4

1. Pour les affaires du Royaume, le pouvoir royal est exercé par le Roi, en qualité de chef du Royaume.
2. Pour les affaires du Royaume, le pouvoir législatif est exercé par le législateur du Royaume. Toutes les propositions concernant les lois du Royaume devront être examinées selon les dispositions des articles 15 à 21 inclus.

#### Article 5

1. La royauté et la succession au trône, les organismes du Royaume mentionnés dans la Charte, l'exercice des pouvoirs royaux et législatifs pour les affaires du Royaume sont réglementés, lorsque la Charte ne le stipule pas, par la Constitution du Royaume.
2. La Constitution respecte les stipulations de la Charte.
3. Les articles 15 à 20 inclus sont applicables à toute proposition d'amendement de la Constitution contenant des clauses relatives aux affaires du Royaume, ainsi qu'au projet de loi indiquant qu'il existe des raisons de prendre cette proposition en considération.

### 2. Direction des affaires du Royaume

#### Article 6

1. Les affaires du Royaume sont dirigées en coopération par les Pays-Bas, Surinam, et les Antilles néerlandaises, conformément aux clauses suivantes.
2. Chaque fois que cela sera possible, les organismes des Pays participeront à la direction de ces affaires.

#### Article 7

Le Conseil des Ministres du Royaume est composé des Ministres désignés par le Roi et des Ministres plénipotentiaires nommés par les Gouvernements de Surinam et des Antilles néerlandaises respectivement.

#### Article 8

1. Les Ministres plénipotentiaires agissent au nom des Gouvernements des Pays qui les désignent et qui mettent fin à leurs fonctions.

Ils doivent jouir du statut de Néerlandais.

2. Le Gouvernement du Pays intéressé désigne le remplaçant du Ministre plénipotentiaire en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

Les dispositions de la présente Charte concernant les Ministres plénipotentiaires s'appliquent également à leurs remplaçants.

#### Article 9

1. Avant de prendre ses fonctions, le Ministre plénipotentiaire prête serment d'allégeance au Roi et à la loi devant le Gouverneur. La forme du serment est fixée par ordonnance du Royaume.

2. Si le Ministre plénipotentiaire se trouve aux Pays-Bas, il prête serment devant le Roi.

#### Article 10

1. Le Ministre plénipotentiaire prend part aux consultations dans les réunions du Conseil des Ministres, des comités permanents et des comités spéciaux du Conseil sur les affaires du Royaume intéressant le pays concerné.

2. Les Gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises ont chacun le droit - si un sujet particulier le rend opportun - de désigner, en plus du Ministre plénipotentiaire, un Ministre ayant voix consultative qui participera aux consultations mentionnées au présent paragraphe.

#### Article 11

1. Les propositions de modification de la Constitution contenant des dispositions relatives aux affaires du Royaume s'appliquent à Surinam et aux Antilles néerlandaises.
2. En ce qui concerne la défense, il est présumé que la défense des territoires de Surinam et des Antilles néerlandaises, ainsi que les accords ou conventions concernant tout territoire appartenant à leur sphère d'intérêt, s'appliquent respectivement à Surinam ou aux Antilles néerlandaises.
3. Quant aux relations avec l'étranger, il est présumé que lesdites relations affectent Surinam et les Antilles néerlandaises lorsqu'elles concernent les intérêts de Surinam ou des Antilles néerlandaises ou peuvent avoir des conséquences importantes pour lesdits intérêts.
4. La fixation de la contribution aux frais mentionnés à l'article 35 s'applique respectivement à Surinam et aux Antilles néerlandaises.
5. Les propositions relatives à la naturalisation ne sont considérées comme s'appliquant à Surinam et aux Antilles néerlandaises que si elles concernent des personnes résidant dans le pays visé.
6. Les Gouvernements de Surinam et des Antilles néerlandaises respectivement peuvent indiquer quelles sont les affaires du Royaume, en dehors de celles qui sont mentionnées dans les paragraphes 1 à 4 inclus, qui intéressent leur Pays.

#### Article 12

1. Dans le cas où le Ministre plénipotentiaire de Surinam ou des Antilles néerlandaises, en exposant les raisons qui lui font prévoir de sérieux préjudices pour son Pays, a déclaré que son Pays ne devrait pas être lié par un projet contenant des règles ayant force obligatoire pour l'ensemble du Royaume, ledit projet devra être libellé de façon à ne pas s'appliquer au Pays en question, à moins que l'intégrité de l'association de ce Pays avec le Royaume ne soit mise en cause.
2. Dans le cas où le Ministre plénipotentiaire de Surinam ou des Antilles néerlandaises aurait des doutes sérieux quant à l'avis du Conseil des Ministres concernant la demande de dérogation aux mesures d'ordre général dont il est question au premier paragraphe, ou tout autre sujet sur lequel il a été consulté, la consultation peut se poursuivre, à sa demande, s'il est nécessaire, après un délai fixé par le Conseil des Ministres.

3. La consultation dont il est question ci-dessus a lieu entre le Premier Ministre, deux Ministres, le Ministre plénipotentiaire et un Ministre ou un représentant spécial nommé par le Gouvernement intéressé.
4. Si les deux Ministres plénipotentiaires désirent prendre part à la poursuite de la consultation, cette consultation a lieu entre le Premier Ministre, deux Ministres, et les deux Ministres plénipotentiaires. Le deuxième paragraphe de l'Article 10 est applicable dans ce cas.
5. Le Conseil des Ministres prend sa décision conformément aux résultats de la nouvelle consultation. S'il n'est pas fait recours dans le délai prévu à la possibilité de poursuivre la consultation, le Conseil des Ministres prendra alors sa décision.

#### Article 13

1. Il existe un Conseil d'Etat du Royaume.
2. Si le Gouvernement de Surinam ou des Antilles néerlandaises en exprime le désir, le Roi nomme un membre au Conseil d'Etat pour Surinam ou pour les Antilles néerlandaises en accord avec le Gouvernement du Pays intéressé. Ses fonctions cessent après consultation avec ce Gouvernement.
3. Le Conseiller d'Etat de Surinam ou des Antilles néerlandaises prend part aux débats du Conseil d'Etat, dans le cas où le Conseil ou une Commission du Conseil discute de projets relatifs à des lois ou ordonnances du Royaume destinées à s'appliquer à Surinam ou aux Antilles néerlandaises, ou d'autres questions qui, aux termes de l'Article 11, concernent Surinam ou les Antilles néerlandaises.
4. Des dispositions différant du contenu de la loi du 21 décembre 1861 (Staatsblad 129) peuvent être prises à l'égard des Conseillers d'Etat par une ordonnance du Royaume.

#### Article 14

1. Les dispositions concernant les affaires du Royaume - dans la mesure où la question n'est pas réglée par la Constitution ou régie par des règlements internationaux et par des dispositions du paragraphe 3 - feront l'objet, selon le cas, de lois du Royaume ou d'ordonnances du Royaume.

Une loi ou une ordonnance du Royaume peut charger d'autres organes d'élaborer d'autres règles ou les habiliter à cette fin. Dans le cas des Pays, ces fonctions sont exercées par l'organe législatif ou les Gouvernements des Pays.

2. En l'absence d'un texte spécifiant qu'une mesure doit faire l'objet d'une loi, une ordonnance suffit.

3. Les mesures relatives aux affaires du Royaume qui ne sont pas applicables à Surinam ou aux Antilles néerlandaises font l'objet soit d'une loi du Royaume, soit d'une ordonnance du Royaume.

4. La naturalisation des personnes résidant à Surinam ou dans les Antilles néerlandaises est accordée au moyen d'une loi ou en vertu d'une loi du Royaume.

#### Article 15

1. Le Roi envoie les projets de loi du Royaume, en même temps qu'il les soumet aux Etats Généraux, aux corps représentatifs de Surinam et des Antilles néerlandaises.

2. Dans le cas d'un projet de loi du Royaume émanant des Etats Généraux, la transmission de ce projet est effectuée par la Chambre avant qu'il soit discuté en Commission.

3. Le Ministre plénipotentiaire de Surinam ou des Antilles néerlandaises a le droit de proposer à la Deuxième Chambre de prendre l'initiative d'un projet de loi du Royaume.

#### Article 16

L'organe représentatif du Pays auquel s'appliquera telle ou telle disposition a le droit, avant la discussion publique devant la Deuxième Chambre, d'examiner cette disposition et, s'il est nécessaire, de soumettre, dans un délai fixé à cet effet, un rapport écrit à son sujet.

#### Article 17

1. Le Ministre plénipotentiaire du Pays dans lequel telle ou telle disposition sera applicable a le droit d'être présent lors de l'examen oral du projet par les Etats Généraux et de fournir aux Chambres les informations qui lui paraissent souhaitables.

2. L'organe représentatif du Pays auquel s'appliquera une disposition donnée peut décider d'envoyer, lors de l'examen du projet par les Etats Généraux, un ou plusieurs délégués spéciaux qui ont également le droit d'être présents lors de l'examen oral du projet et de fournir des informations.

3. Les Ministres plénipotentiaires et les délégués spéciaux ne sont pas passibles de poursuites judiciaires pour ce qu'ils ont dit pendant les séances des Chambres des Etats Généraux ou ce qu'ils leur ont soumis par écrit.

4. Les Ministres plénipotentiaires et les délégués spéciaux ont le droit, lors de l'examen par la Deuxième Chambre, de proposer des amendements au projet.

#### Article 18

1. Avant qu'ait lieu le vote définitif d'un projet de loi du Royaume par les Chambres des Etats Généraux, le Ministre plénipotentiaire du Pays auquel s'appliquera la disposition envisagée a la possibilité d'exprimer son opinion sur le projet. Si le Ministre plénipotentiaire se déclare opposé à l'adoption du projet, il peut en même temps requérir l'ajournement du vote jusqu'à la prochaine séance. Si, après que le Ministre plénipotentiaire s'est déclaré hostile au projet, la Deuxième Chambre adopte ce projet à une majorité inférieure aux trois cinquièmes des votes émis, l'examen en est ajourné et de nouvelles consultations sur le projet ont lieu en Conseil des Ministres.

2. Lorsque des délégués spéciaux sont présents aux séances des **Chambres**, le droit dont il est question au premier paragraphe revient au délégué que l'organe représentatif a nommé pour la circonstance.

#### Article 19

Les articles 17 et 18 sont applicables de la même façon à l'examen du projet par les Etats Généraux siégeant en Assemblée commune.

#### Article 20

D'autres règles peuvent être établies par une loi du Royaume en ce qui concerne les dispositions des articles 15 à 19 inclus.

#### Article 21

Si, après consultation avec les Ministres plénipotentiaires de Surinam et des Antilles néerlandaises, en cas de guerre ou d'événements nécessitant une action immédiate, le Roi juge impossible d'attendre le résultat de l'examen dont il est question à l'article 16, il est permis de ne pas appliquer la procédure prévue par cet article.

Article 22

1. Le Gouvernement du Royaume assure la promulgation des lois et des ordonnances du Royaume . Cette publication est assurée, dans le Pays où les mesures sont applicables, par la Publicatieblad Officiele (Journal Officiel) de ce Pays. Les Gouvernements des différents Pays coopèrent à cette publication.
2. Les lois et ordonnances du Royaume entrent en vigueur à la date fixée par leurs dispositions.
3. La formule de promulgation des lois et ordonnances du Royaume comportera une déclaration spécifiant que les dispositions de la Charte ont été observées.

Article 23

1. La compétence de la Haute Cour de Justice des Pays-Bas en ce qui concerne les affaires judiciaires à Surinam et dans les Antilles néerlandaises sera fixée par une loi du Royaume.
2. Dans le cas où le Gouvernement du Pays intéressé le demande, ladite loi du Royaume autorisera un membre, un membre extraordinaire ou un membre expert, à se joindre à cette Cour.

Article 24

1. Les accords avec d'autres Puissances ou avec des organisations internationales qui concernent Surinam ou les Antilles néerlandaises sont soumis, simultanément, aux Etats Généraux et à l'organe représentatif de Surinam et des Antilles néerlandaises.
2. Dans le cas où l'accord requiert l'approbation des Etats Généraux, le Ministre plénipotentiaire peut, dans les délais que les Chambres des Etats Généraux doivent observer, d'après la Constitution, émettre le voeu que cet accord soit soumis à la décision des Etats Généraux.
3. Les paragraphes précédents sont également applicables à la dénonciation d'accords internationaux, étant entendu en pareil cas que le premier paragraphe implique que l'intention de dénoncer ces accords sera communiquée à l'organe représentatif de Surinam ou des Antilles néerlandaises.

Article 25

1. Le Roi ne lie pas Surinam ou les Antilles néerlandaises à des accords internationaux économiques et financiers, si le Gouvernement du Pays, exposant les raisons pour lesquelles un tel lien serait préjudiciable à ce Pays, a déclaré que ce Pays ne serait pas lié par lesdits accords.

2. Le Roi ne dénonce pas des accords internationaux économiques et financiers intéressant Surinam ou les Antilles néerlandaises, dans le cas où le Gouvernement du Pays, exposant les raisons pour lesquelles une telle dénonciation serait préjudiciable au Pays, a déclaré que cette dénonciation ne serait pas applicable à ce pays. L'avis de dénonciation peut cependant être donné s'il est incompatible avec les dispositions de l'accord que le Pays soit exclu de la dénonciation.

#### Article 26

Dans le cas où le Gouvernement de Surinam ou des Antilles néerlandaises émet le vœu qu'un accord international ou financier soit conclu en s'appliquant exclusivement au Pays intéressé, le Gouvernement du Royaume coopérera à la conclusion d'un tel accord, à moins que l'intégrité de l'association ne s'oppose à cet accord.

#### Article 27

Surinam ou les Antilles néerlandaises devront être consultés pour la préparation d'accords avec d'autres Puissances, conformément à l'Article 11. Ils seront également consultés pour l'exécution des accords qui les concernent et les engagent.

#### Article 28

En vertu des accords internationaux contractés par le Royaume, Surinam ou les Antilles néerlandaises peuvent, s'ils le désirent, se joindre comme membres aux organisations fondées sous la loi internationale.

#### Article 29

1. Un emprunt monétaire ne peut être contracté ou garanti hors du Royaume au nom ou pour le compte de l'un des Pays qu'avec l'accord du Gouvernement du Royaume.

2. Le Conseil des Ministres s'associe à la conclusion ou à la garantie d'un tel emprunt, à moins que les intérêts du Royaume ne s'y opposent.

#### Article 30

1. Surinam et les Antilles néerlandaises devront apporter aux forces armées sur leur territoire l'aide et l'appui dont elles ont besoin pour l'accomplissement de leur tâche.

2. Des dispositions seront prises par une ordonnance de Pays, afin d'assurer que les forces armées du Royaume stationnées à Surinam ou aux Antilles néerlandaises puissent accomplir leur tâche.

Article 31

1. Les personnes résidant à Surinam ou aux Antilles néerlandaises ne seront pas obligées de servir dans les forces armées ou d'accomplir un travail civil obligatoire, sauf en vertu d'une ordonnance du Pays.

2. C'est aux Règles du Pays qu'il appartient de décider si les conscrits servant dans les forces armées de terre ne pourraient pas, sans leur consentement, être envoyés hors du territoire, si ce n'est en vertu d'une ordonnance du Pays.

Article 32

Les personnes résidant à Surinam et aux Antilles néerlandaises seront incorporées autant que possible dans les forces armées pour la défense de ces Pays respectifs.

Article 33

1. Pour les besoins de la défense, la réquisition des marchandises en propriété et en jouissance, la restriction des droits de propriété et de jouissance, la réquisition des services et du logement, n'auront lieu qu'en application de règles générales édictées par une loi du Royaume, laquelle devra en outre contenir des dispositions relatives aux indemnités.

2. Là où ce sera possible, cette loi du Royaume confiera l'élaboration de règles ultérieures aux organes représentatifs.

Articles 34

1. Pour la protection de la sécurité extérieure ou intérieure, dans le cas de guerre ou de danger de guerre, de menaces ou de perturbations à la paix intérieure ou à l'ordre, le Roi peut déclarer n'importe quelle partie du territoire en état de guerre ou en état de siège.

2. La manière suivant laquelle une telle déclaration sera faite et ses conséquences déterminées sera prévue par la loi ou en vertu d'une loi du Royaume.

3. Cette loi pourra déterminer si et de quelle manière les pouvoirs des organes de l'autorité civile en ce qui concerne l'ordre public et la police pourront être, en totalité ou en partie, transférés à d'autres organes de l'autorité civile ou de l'autorité militaire, et dans ce dernier cas, les autorités civiles seront, à cet égard, subordonnées à l'autorité militaire. La consultation avec le Gouvernement du Pays intéressé concernant le transfert de pouvoirs aura lieu chaque fois qu'il sera possible. Ces dispositions pourront déroger aux règlements relatifs à la liberté de la presse, au droit d'association et de réunion, à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance.
4. En cas de guerre, le droit pénal et la procédure pénale militaires pourront, sur le territoire déclaré en état de siège, être appliqués en totalité ou en partie à toute personne, de la manière qui sera prévue par une loi du Royaume.

#### Article 35

1. Dans la mesure de leurs ressources, Surinam et les Antilles néerlandaises participent aux dépenses occasionnées par la protection de l'indépendance et la défense du Royaume, ainsi qu'aux dépenses occasionnées par la gestion d'autres affaires du Royaume, pour autant que Surinam ou les Antilles néerlandaises y sont intéressés.
2. Les contributions de Surinam et des Antilles néerlandaises visées au premier paragraphe sont fixées par le Conseil des Ministres pour une année fiscale ou pour un nombre d'années fiscales consécutives. L'Article 12 est également applicable à condition que les décisions soient prises à l'unanimité.
3. Dans le cas où le montant des contributions prévues au paragraphe 2 n'aurait pas été établi à temps, les contributions fixées en conformité de ce paragraphe pour la dernière année fiscale seront valables pour la durée maximum d'une année fiscale.
4. Les paragraphes précédents ne sont pas applicables aux dépenses pour lesquelles des dispositions spéciales ont été prises.

3. Assistance mutuelle, consultation et coopération

Article 36

Les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises se prêtent mutuellement aide et assistance.

Article 37

1. Les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises se consulteront dans toute la mesure du possible pour toutes les affaires intéressant les trois Pays ou deux d'entre eux. Des représentants spéciaux pourront être nommés à cet effet et des organes communs constitués.

2. Pourront être considérés, entre autres, comme affaires visées par cet article :

- a) Le développement des relations culturelles et sociales entre les Pays;
- b) Les mesures appropriées tendant à accroître les relations économiques, financières et monétaires entre les Pays;
- c) Les questions relatives à la monnaie et au système monétaire, à l'organisation bancaire et à la politique des changes internationaux;
- d) Le développement de la puissance économique par l'aide mutuelle et l'assistance entre les Pays;
- e) L'exercice des professions et du commerce par les Néerlandais dans les Pays;
- f) Les affaires concernant la navigation aérienne, y compris la police applicable aux transports par air qui ne sont pas soumis à la réglementation;
- g) Les affaires concernant la navigation;
- h) La coopération en matière de communications télégraphiques, téléphoniques et par radio.

Article 38

1. Les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises peuvent instituer une législation commune.

2. Après consultation entre les trois Pays, il pourra être décidé qu'une telle législation et les modifications subséquentes seront inscrites dans une loi ou une ordonnance du Royaume.

3. En ce qui concerne les questions relatives à la loi privée et la loi pénale de caractère interrégional ou international, la réglementation pourra, si les Gouvernements des Pays intéressés y consentent, être inscrite dans une loi du Royaume.

4. Le transfert du siège des personnes juridiques est réglé par une loi du Royaume. Un accord entre les Gouvernements des Pays est nécessaire en ce qui concerne cette disposition.

#### Article 39

1. La législation civile et commerciale, la législation sur la procédure civile, sur la procédure pénale, sur les droits d'auteur, sur la propriété industrielle et sur les charges de notaires, ainsi que les règles concernant les poids et mesures feront, dans toute la mesure du possible, l'objet de dispositions similaires aux Pays-Bas, à Surinam et dans les Antilles néerlandaises.

2. Toute proposition tendant à modifier de façon importante la législation actuellement applicable à ces questions ne sera soumise à l'organe représentatif ou prise en considération par cet organe qu'après que les Gouvernements des autres Pays auront eu la faculté d'exprimer leur opinion à ce sujet.

#### Article 40

Les jugements et les commandements rendus par des tribunaux dans les Pays-Bas, Surinam, les Antilles néerlandaises ou la Nouvelle-Guinée néerlandaise, ainsi que les copies certifiées d'actes authentiques, signées dans les Pays, seront exécutoires sur la totalité du territoire du Royaume, compte tenu des dispositions statutaires en vigueur dans le Pays où a lieu l'exécution.

#### 4. Organisation constitutionnelle des Pays

##### Article 41

1. Les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises dirigent leurs propres affaires dans l'autonomie.

2. Les intérêts du Royaume sont également les intérêts des Pays.

Article 42

1. Dans le Royaume, l'organisation interne des Pays-Bas est inscrite dans la Constitution, celle de Surinam et celle des Antilles néerlandaises dans les Règles du Pays de Surinam et des Antilles néerlandaises, qui peuvent être désignées comme Règles d'Etat.
2. Les Règles locales de Surinam et des Antilles néerlandaises seront établies par des ordonnances locales. Toute proposition tendant à modifier une Règle locale doit indiquer expressément la modification proposée. L'organe représentatif ne peut adopter le projet d'ordonnance que par une majorité des deux tiers.

Article 43

1. Chacun des Pays s'efforce d'appliquer l'exercice des droits et libertés humaines fondamentales, de faire régner la loi et d'assurer la régularité de l'administration.
2. La garantie de ces droits et libertés, le règne de la loi et la régularité de l'administration incombent au Royaume.

Article 44

1. Toute ordonnance de Pays tendant à modifier une Règle du Pays concernant :
  - a) les articles relatifs aux droits et libertés humaines fondamentales;
  - b) les dispositions relatives aux pouvoirs du Gouverneur;
  - c) les articles relatifs aux pouvoirs des organes représentatifs des Pays;
  - d) les articles relatifs à l'administration de la justice, au sens où elle est définie par les Règles de Pays,est soumise au Gouvernement du Royaume. Elle ne sera effective qu'après que le Gouvernement du Royaume aura signifié son accord sur ce point.
2. La disposition du premier paragraphe est également applicable à toute ordonnance locale tendant à modifier les Règles de Pays des Antilles néerlandaises relatives à la répartition des sièges de l'organe représentatif des Antilles néerlandaises à l'intérieur des territoires insulaires ainsi qu'à la réglementation en vigueur dans les territoires insulaires.

3. Le consentement préalable du Gouvernement du Royaume est nécessaire pour qu'un projet d'ordonnance du Pays concernant les dispositions précédentes puisse être soumis à l'organe représentatif et pour que cet organe puisse examiner un projet de loi sur ces dispositions dont il a pris l'initiative.

Article 45

Les amendements à la Constitution concernant :

- a) les articles relatifs aux droits et libertés humaines fondamentales;
- b) les dispositions relatives aux pouvoirs et attributions du Roi;
- c) les articles relatifs aux attributions de l'organe représentatif;
- d) les articles touchant au pouvoir judiciaire tel qu'il est défini dans la Constitution,

sont - sans préjudice des dispositions de l'Article 5 - considérés, au sens de l'Article 10, comme applicables à Surinam et aux Antilles néerlandaises.

Article 46

Les organes représentatifs sont élus par les Néerlandais résidents du Pays intéressé, qui ont atteint l'âge fixé par les Pays et qui ne pourra dépasser 25 ans. Chaque électeur ne dispose que d'un seul vote. Les élections sont libres et secrètes. Si le besoin s'en faisait sentir dans l'avenir, les Pays pourraient imposer des mesures de restriction. Tout Néerlandais est éligible, sous réserve que les Pays établissent les conditions de résidence et d'âge limite.

Article 47

1. Les Ministres et les membres de l'organe représentatif des Pays prêtent serment d'allégeance au Roi et à la Charte avant d'accepter leur charge.
2. Les Ministres et les membres des organes représentatifs de Surinam et des Antilles néerlandaises prêtent serment devant le représentant du Roi.

Article 48

Les Pays observent les dispositions de la Charte dans leur législation et leur administration.

Article 49

Des règles peuvent être établies par une loi du Royaume concernant la force obligatoire, dans la totalité du Royaume, de mesures législatives qui sont contraires à la Charte, à un règlement international, à une loi ou à une ordonnance du Royaume.

Article 50

1. Les dispositions législatives et administratives de Surinam et des Antilles néerlandaises qui sont contraires à la Charte, à un règlement international, à une loi ou ordonnance du Royaume, ou à des intérêts dont la protection ou la sauvegarde relève du Royaume, peuvent être suspendues ou annulées par le Roi en qualité de chef du Royaume, au moyen d'un décret motivé. La recommandation en vue de l'annulation émane du Conseil des ministres.

2. Pour les Pays-Bas, la Constitution prévoit, dans toute la mesure nécessaire, les dispositions à prendre en pareil cas.

Article 51

1. Dans le cas où l'un des organes de Surinam ou des Antilles néerlandaises n'assume pas ou assume insuffisamment les obligations qui découlent pour lui de la Charte, d'un règlement international, d'une loi ou ordonnance du Royaume, un règlement du Royaume peut déterminer les dispositions à prendre à ce sujet, à condition d'exposer les bases légales et les motifs sur lesquels il s'appuie.

2. Pour les Pays-Bas, la Constitution prévoit, dans toute la mesure nécessaire, les dispositions à prendre en pareil cas.

Article 52

Une ordonnance locale peut, avec l'assentiment du Roi, conférer au Roi, en qualité de chef du Royaume, et au Gouverneur en tant qu'autorité du Royaume, certains pouvoirs concernant les affaires du Pays intéressé.

Article 53

Si Surinam ou les Antilles néerlandaises en expriment le vœu, un contrôle indépendant des dépenses effectives en conformité avec le budget de Surinam ou des Antilles néerlandaises et des territoires insulaires peut être exercé par l'Office général de vérification des comptes. Dans ce cas, après consultation de l'Office,

des règles sont édictées par une loi du Royaume concernant la coopération entre l'Office de vérification et le territoire en question; le Gouvernement de ce Pays pourra alors, sur recommandation de l'organe représentatif, désigner une personne qui aura le droit de prendre part à toutes les délibérations relatives aux affaires du territoire intéressé.

5. Dispositions transitoires et finales

Article 54

1. Sera considéré comme affaire du Royaume l'établissement des règles relatives à la participation aux entreprises de transports aériens réguliers, à l'octroi et à la demande de concessions dans la mesure où il ne s'agit pas de transports aériens intérieurs assurés par des entreprises établies à l'intérieur du Royaume.
2. A l'expiration d'un délai de dix ans, sauf en cas de prorogation par suite de consultations mutuelles, le Gouvernement de Surinam ou celui des Antilles néerlandaises peut, en exposant les raisons qui lui font prévoir un préjudice pour son Pays, déclarer qu'il désire annuler cette disposition. Dans ce cas, cet article cesse d'être applicable deux ans après ladite déclaration.

Article 55

1. La présente Charte peut être modifiée par une loi du Royaume.
2. Un projet d'amendement, adopté par les Etats Généraux ne peut être approuvé par le Roi avant d'avoir été accepté par Surinam et les Antilles néerlandaises. Cette acceptation a lieu par une ordonnance locale.

Deux lectures devant les Etats Généraux sont nécessaires pour l'approbation de cette ordonnance locale. Si le projet est adopté en première lecture par les deux tiers des votants, il entre en vigueur immédiatement. La deuxième lecture intervient dans un délai d'un mois après l'adoption en première lecture.

3. Dans le cas et dans la mesure où un projet d'amendement de la Charte est incompatible avec la Constitution, la procédure à suivre est celle qui est prévue pour les projets d'amendement à la Constitution, avec cette clause particulière que les nouvelles Chambres peuvent adopter l'amendement proposé à la majorité absolue des votes émis.

#### Article 56

1. Les autorités, les lois, les ordonnances et les décrets ayant force obligatoire au moment de l'entrée en vigueur de la Charte seront maintenus jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres textes et autorités conformes aux dispositions de la Charte. Dans la mesure où la Charte elle-même contient des dispositions nouvelles sur un sujet donné, les règles de la Charte s'appliqueront.

2. Les Représentants Généraux de Surinam et des Antilles néerlandaises aux Pays-Bas seront, à partir de l'entrée en vigueur de la Charte, les Ministres plénipotentiaires des Pays.

#### Article 57

Les lois et ordonnances s'appliquant à Surinam et aux Antilles néerlandaises acquièrent le statut de lois du Royaume ou d'ordonnances du Royaume respectivement, sous la réserve que, dans la mesure où la Charte permet qu'elles soient amendées par une ordonnance du Pays, elles acquièrent le statut d'ordonnances du Pays.

#### Article 58

Le premier et le troisième titre des Règles Provisoires pour Surinam et les Antilles néerlandaises seront abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente Charte.

#### Article 59

1. Les Articles 155 (2), 156 à 160 inclus des Règles locales de Surinam acquièrent le statut de loi du Royaume. Ils peuvent être désignés comme "loi de défense pour Surinam".

2. Les Articles 164 (2), 165 à 169 inclus des Règles locales des Antilles néerlandaises acquièrent le statut de loi du Royaume. Ils peuvent être désignés comme "loi de défense des Antilles néerlandaises".

3. Les Articles de la première et de la troisième Section du deuxième chapitre des Règles locales pour Surinam et les Antilles néerlandaises, ainsi que les Articles 38 et 45, acquièrent le statut de loi du Royaume. Ils peuvent être désignés comme "Règles relatives au Gouverneur de Surinam" ou "Règles relatives au Gouverneur des Antilles néerlandaises", respectivement.

4. Les Règles de Pays, les lois de défense et les règles relatives aux Gouverneurs de Surinam et des Antilles néerlandaises seront, dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la Charte, rendus conformes au nouvel ordre légal par une ordonnance du Royaume. Les Règles de Pays prendront alors le statut d'ordonnances de Pays.

En même temps, le texte des Articles 141 et 142 des Règles de Pays des Antilles néerlandaises sera rendu conforme à celui des Articles 132 et 133 des Règles du Pays de Surinam, et entre le premier et le deuxième paragraphe de l'Article 133 des Règles de Surinam et de l'article 142 des Règles des Antilles néerlandaises, il sera inséré un nouveau paragraphe ainsi rédigé : "Le Procureur général veille au bon fonctionnement de la police. Il peut faire à ce sujet les propositions qu'il juge utiles."

#### Article 60

Au sens de la présente Charte, l'expression "qualité de Néerlandais" désigne la qualité de sujet des Pays-Bas.

#### Article 61

La Charte entrera en vigueur au moment de sa promulgation officielle, après qu'elle aura été confirmée par le Roi.

Avant d'être confirmée, la Charte doit être adoptée par les Pays-Bas, selon la procédure que prévoit la Constitution, et par Surinam et les Antilles néerlandaises au moyen d'une décision de l'organe représentatif.

Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des votants. Si cette majorité n'est pas atteinte, les Etats seront dissous et la décision sera prise par les nouveaux Etats à la majorité absolue des votes émis.

## ANNEXE II

### MEMOIRE EXPLICATIF

Un exposé détaillé sur l'historique des rapports des Pays-Bas avec le Surinam et les Antilles néerlandaises dépasserait le cadre du présent mémoire.

A titre d'introduction à cet exposé sur le nouveau statut constitutionnel du Royaume des Pays-Bas, il nous paraît cependant utile de retracer les principaux stades de l'évolution de Surinam et des Antilles néerlandaises jusqu'à l'autonomie complète qu'ils ont récemment obtenue.

L'origine des relations des Pays-Bas avec ces deux pays remonte à 1667 et à 1634, respectivement, mais c'est en 1791 seulement que ces territoires ont été placés sous l'autorité directe du Parlement néerlandais (Etats-Généraux). Les deux territoires ont été gouvernés tout d'abord en tant qu'unités administratives distinctes, à la tête desquelles était placé un Gouverneur. De 1828 à 1845, le système a été temporairement modifié et un Gouverneur général, résidant à Paramaribo, capitale de Surinam a administré à la fois Surinam et les Antilles néerlandaises.

En 1865, l'administration des deux colonies a été radicalement transformée par la création d'organes représentatifs (Etats), composés de 9 membres élus au suffrage restreint et de 4 membres désignés par le Gouverneur, et qui constituaient une première forme de représentation populaire. Le système des membres désignés a été abandonné à Surinam en 1901, pour être rétabli ultérieurement.

La révision de la Constitution des Pays-Bas en 1922 a entraîné également une révision de la législation coloniale et les deux colonies sont devenues territoires. Dans les organes représentatifs, le nombre des membres élus a été porté à 10 et celui des membres désignés à 5. En outre, le Gouverneur était assisté d'un Conseil consultatif composé de 5 membres. Le nouveau régime constitutionnel des territoires est entré en vigueur en 1937.

Dans le discours qu'elle a prononcé le 7 décembre 1942, Sa Majesté la Reine Wilhelmine a annoncé une révision complète des relations constitutionnelles. Elle a donné alors la promesse solennelle que des dispositions seraient prises pour modifier la forme de l'association entre les différents pays dans le cadre du Royaume, de façon que chacun d'eux puisse participer à l'association et gérer ses affaires intérieures avec ses propres moyens et en pleine liberté, mais dans un esprit d'entraide.

A la fin des hostilités, des commissions consultatives ont été créées aux Pays-Bas, au Surinam et dans les Antilles néerlandaises. Leurs efforts ont abouti, en 1948, à la modification des règles d'Etat relatives à Surinam et aux Antilles néerlandaises.

Il a été créé dans chaque **Pays** un Conseil de gouvernement que l'on pouvait considérer comme un Cabinet provisoire responsable devant l'organe représentatif. Le Conseil du Gouvernement ne possédait cependant pas à cette époque les attributions d'un Conseil des Ministres puisque, conformément aux dispositions de la Constitution existante, le Gouverneur conservait officiellement une grande partie de ces attributions.

Un deuxième changement important a consisté à établir le suffrage universel des hommes et des femmes. Auparavant, il fallait, pour être électeur, remplir certaines conditions concernant l'âge et le montant de l'impôt et justifier d'un revenu annuel minimum. A la suite de cette réforme, les organes représentatifs n'ont plus été composés que de membres élus.

En attendant qu'un nouveau statut constitutionnel fût reconnu à Surinam et aux Antilles néerlandaises dans le cadre du Royaume des Pays-Bas, des statuts provisoires leur ont été octroyés en 1950 et en 1951 respectivement. Ces statuts établissaient une distinction entre les affaires intérieures et les affaires non intérieures qui relevaient de la responsabilité des Pays-Bas, sous réserve de consultations entre les Pays-Bas et le pays intéressé. L'une des innovations les plus importantes des Statuts provisoires était l'institution d'un Conseil de Gouvernement, composé de Ministres, qui n'était responsable que devant l'organe représentatif. Le nombre de membres des organes représentatifs était porté à 21 (22 dans les Antilles néerlandaises), élus au suffrage universel et direct et au scrutin secret. Des renseignements détaillés sur les différents aspects des statuts provisoires ont été communiqués à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à sa huitième session.

Durant cette période, des négociations s'étaient engagées à La Haye entre les délégations des Pays-Bas, de Surinam et des Antilles néerlandaises en vue de définir le nouveau statut constitutionnel. Interrompues en 1952, ces négociations ont été reprises en 1954 et les parties sont arrivées à un accord complet sur un texte final qui a pris la forme d'une Charte du Royaume des Pays-Bas.

Comme l'Assemblée générale en a été informée, à sa neuvième session, les Parlements des trois Pays ont adopté cette Charte, avec des majorités supérieures à la majorité constitutionnelle requise.

Enfin, le 15 décembre 1954, Sa Majesté la Reine Juliana a confirmé la Charte qui est entrée en vigueur le 29 décembre 1954, jour de sa promulgation.

Cette "Charte du Royaume des Pays-Bas" a modifié d'une façon décisive les relations entre les Pays-Bas, d'une part, Surinam et les Antilles néerlandaises, d'autre part. Ces relations, qui étaient précédemment des rapports entre métropole et colonies, régis par la Constitution des Pays-Bas, sont désormais définies par la Charte du Royaume, instrument d'une plus haute portée, que les trois Pays qui constituent le Royaume des Pays-Bas ont accepté de leur plein gré.

Cette Charte modifie la structure du Royaume des Pays-Bas et définit, dans le cadre du Royaume, le statut particulier de chacun des territoires qui le composent. Elle est le fruit de longues négociations entre les délégations des Pays-Bas, de Surinam et des Antilles néerlandaises, et les trois Parlements intéressés l'ont adoptée à une majorité qui dépassait de loin la majorité des deux tiers requise par les dispositions de l'Article 61 de la Charte. Aux Etats (Parlement) de Surinam, il n'y a eu aucun opposant et un seul membre s'est abstenu. Les Etats des Antilles néerlandaises ont approuvé la Charte à l'unanimité. Il convient de rappeler à ce sujet que le Parlement des deux territoires était élu sur la base du suffrage universel des hommes et des femmes et représentait donc la totalité de la population des deux Pays. Ainsi, la décision des Etats équivalait à une décision de la population. Comme l'approbation a été presque unanime, il n'a pas été nécessaire d'appliquer la procédure prévue au troisième alinéa de l'Article 61; cette disposition exigeait que, si la majorité des deux tiers n'était pas atteinte, les pays procédaient à de nouvelles élections, qui auraient constitué une sorte de plébiscite.

Le 15 décembre 1954, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a officiellement confirmé la Charte du Royaume des Pays-Bas, à La Haye, en présence des délégations des trois Pays qui avaient participé à l'élaboration de cet instrument. Le 29 décembre, la Charte a été promulguée simultanément dans les trois territoires et elle est entrée en vigueur le jour même.

La Charte définit la nouvelle structure constitutionnelle du Royaume des Pays-Bas. Elle répond aux vœux de Surinam et des Antilles néerlandaises, qui

désirent, non pas être indépendants, mais maintenir leurs relations avec la Couronne et avec les Pays-Bas. Le principe qui est à la base de la nouvelle organisation du Royaume des Pays-Bas est que chacun des Pays gère d'une façon autonome ses affaires intérieures et que les trois Pays traitent sur un pied d'égalité leurs affaires communes et se prêtent réciproquement assistance (Préambule de la Charte).

La gestion des affaires intérieures de Surinam et des Antilles néerlandaises relève de leurs constitutions respectives qui étaient autrefois régies par la loi néerlandaise. Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, ces Pays ont le droit d'arrêter leur propre constitution. Ils sont donc également libres de reviser ou d'amender leur constitution, à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'ensemble du Royaume.

L'organisation constitutionnelle de Surinam et des Antilles néerlandaises et les organes chargés de l'administration des affaires intérieures ont été brièvement décrits plus haut. Le texte de la Charte ne comporte sur ce point qu'un nombre limité de dispositions qui visent à sauvegarder certains principes généraux communs à l'ensemble du Royaume (Articles 41 à 53).

Le principe même de l'association librement consentie dans un seul Royaume exige que les trois Pays conçoivent de la même manière les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les principes essentiels qui doivent régir l'exercice des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. En vue d'assurer et de sauvegarder cette unité, la Charte stipule qu'aucun des trois Pays n'a le droit de modifier ou d'amender d'une façon unilatérale les dispositions pertinentes de la Constitution du Pays (Règles du Pays) ou de la Constitution du Royaume (Articles 43, 44 et 45).

Afin de sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, c'est le Roi, autorité suprême du Royaume, qui désigne les magistrats les plus élevés de l'ordre judiciaire. Les relations politiques et personnelles, qui jouent parfois un trop grand rôle dans les petites collectivités, ne doivent pas en effet influencer ces nominations. Il ne s'ensuit pas cependant que les habitants de Surinam ou des Antilles néerlandaises ne puissent pas être désignés pour remplir ces fonctions. Au contraire, ce cas se produit fréquemment. Pour des raisons analogues, les Lieutenants-gouverneurs des Antilles néerlandaises sont nommés par le Roi, qui appelle normalement à ces fonctions des habitants des Antilles néerlandaises.

On notera, à ce propos, que ce mode de désignation a été institué sur la demande des Pays intéressés.

Comme on l'a indiqué plus haut, les trois Pays gèrent d'une façon autonome leurs affaires intérieures. Il existe cependant certaines questions qui intéressent également toutes les parties du Royaume et qui doivent donc être gérées d'une façon uniforme par les organes du Royaume.

L'Article 3 de la Charte énumère les affaires qui sont considérées comme affaires du Royaume :

- a) Le maintien de l'indépendance et la défense du Royaume;
- b) Les relations avec l'étranger;
- c) La qualité de Néerlandais;
- d) Les clauses concernant les ordres de chevalerie, le drapeau et les armoiries du Royaume;
- e) Les clauses concernant la nationalité des bateaux et les dispositions relatives à la sécurité et à la navigation de bateaux de mer battant pavillon néerlandais, à l'exception des bâtiments à voiles;
- f) Le contrôle de l'application des lois et règlements concernant l'admission et l'expulsion des Néerlandais;
- g) Les dispositions générales pour l'admission et l'expulsion des étrangers;
- h) L'extradition.

Cette énumération n'est pas limitative. Les Articles 43 et 54, par exemple, traitent également de questions considérées comme affaires du Royaume. En outre, les trois Pays peuvent déclarer, d'un commun accord, que d'autres affaires relèvent du Royaume.

Au sujet des affaires du Royaume, qui sont expressément mentionnées comme telles à l'Article 3, il convient de donner les explications suivantes sur chaque paragraphe ( a) à h)) :

- a) Le fait que la défense nationale est considérée comme une affaire du Royaume ne demande pas d'explication. Cependant, le service militaire relève de chacun des trois Pays, comme il est stipulé à l'Article 31. Sur ce point, le Royaume ne peut pas imposer d'obligation à l'un quelconque des Pays.

- b) Si les relations avec l'étranger relèvent des affaires du Royaume, Surinam et les Antilles néerlandaises ont à cet égard des pouvoirs étendus qui, dans certains cas, équivalent à un droit de veto. Ils ne peuvent être liés contre leur volonté par des accords internationaux économiques et financiers et les accords en vigueur dans ces domaines ne peuvent être dénoncés sans leur consentement (Article 25). Si Surinam ou les Antilles néerlandaises désirent conclure un accord international ou financier, le Gouvernement du Royaume doit coopérer à la conclusion de cet accord (Article 26). En outre, Surinam et les Antilles néerlandaises doivent être consultés au sujet de la préparation et de l'exécution des accords qui, selon la Charte, ont trait à des questions qui les concernent; ces deux Pays peuvent, s'ils le désirent, devenir membres d'organisations internationales (Articles 27 et 28).
- c) Comme la qualité de Néerlandais est reconnue à tous les ressortissants des trois Pays qui composent le Royaume, il est évident que les problèmes liés à la nationalité néerlandaise relèvent du Royaume.
- d) Il n'est question ici que du drapeau du Royaume. Rien n'empêche cependant les Pays d'avoir leur propre drapeau.
- e) Il est évident que tous les bateaux de mer battant pavillon néerlandais doivent être soumis à une réglementation uniforme. Dans la navigation intérieure et la navigation à voile, les bâtiments sont soumis aux usages et règlements locaux.
- f) Chacun des Pays est libre de réglementer l'admission et l'expulsion des Néerlandais, mais du fait qu'ils sont associés dans le Royaume des Pays-Bas, il convient que l'application des lois générales sur ces questions incombe au Royaume.
- g) Chacun des Pays dispose de pouvoirs étendus touchant l'admission et l'expulsion des étrangers. Etant donné l'importance que ce problème présente pour les relations internationales, certaines dispositions générales doivent cependant s'appliquer à l'ensemble du Royaume.
- h) Les dispositions relatives à l'extradition qui affectent la position internationale du Royaume doivent être uniformes dans l'ensemble du Royaume.

Les seules affaires pour lesquelles les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises ne jouissent pas d'un droit de décision exclusif et souverain sont celles que la Charte appelle affaires du Royaume. Hormis ces cas, les trois Pays jouissent d'une autonomie complète (Article 41).

Il ne résulte cependant pas de ce qui précède que les Pays ne peuvent pas faire entendre individuellement leur voix dans les organes chargés de la conduite des affaires du Royaume. Etant donné le domaine limité des questions qui intéressent l'ensemble du Royaume, il n'a pas été créé d'organe distinct pour s'occuper des affaires du Royaume. On y a d'autant moins songé que Surinam et les Antilles néerlandaises auraient eu de la peine à trouver des personnes qualifiées en nombre suffisant pour remplir tous les postes. C'est pourquoi les organes néerlandais qui existent déjà assumeront des fonctions plus étendues et s'occuperont des affaires du Royaume. Mais leur composition sera élargie par la participation de représentants de Surinam et des Antilles néerlandaises. Les dispositions pertinentes de la Charte fixent la manière selon laquelle les deux Pays pourront assumer au sein des organes susmentionnés leur part de responsabilité dans la conduite des affaires du Royaume. Pour déterminer l'étendue de la participation de Surinam et des Antilles néerlandaises aux organes du Royaume, on a tenu compte du nombre des habitants des différents Pays (Pays-Bas, 10.500.000 habitants; Surinam, 200.000 habitants et Antilles néerlandaises, 180.000 habitants). Les organes auxquels Surinam et les Antilles néerlandaises seront représentés sont le Conseil des Ministres, le Conseil d'Etat et les Etats généraux (Première et Deuxième Chambres). A la requête des Gouvernements de Surinam et des Antilles néerlandaises, une loi du Royaume pourra adjoindre aussi à la Cour un membre, un membre extraordinaire ou un membre expert (Article 23).

Le Roi est l'autorité suprême du Royaume (Article 2, paragraphe 1). Etant dans l'impossibilité d'exercer en personne ses pouvoirs à Surinam et dans les Antilles néerlandaises, le Roi nomme un Gouverneur qui le représente dans ces Pays.

Lorsque le Conseil des Ministres néerlandais s'occupe des affaires du Royaume, il acquiert de ce fait la qualité de Conseil des Ministres du Royaume. Dans ce cas, les Ministres plénipotentiaires nommés par les Gouvernements de Surinam et des Antilles néerlandaises sont présents à la réunion et y prennent part avec voix pleinement délibérative (Articles 7 et 10, paragraphe 1). En outre,

les Gouvernements de Surinam et des Antilles néerlandaises peuvent désigner, chaque fois qu'à leur avis les circonstances le justifient, un ministre chargé de prendre part, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil.

Afin de sauvegarder les intérêts des Pays représentés par les Ministres plénipotentiaires, la Charte prévoit des dispositions suivant lesquelles des mesures qui seraient autrement obligatoires pour l'ensemble du Royaume ne s'appliquent pas à Surinam ou aux Antilles néerlandaises ou à l'un et l'autre de ces Pays, si le Ministre plénipotentiaire déclare que ces mesures porteraient préjudice à son Pays. Il n'y a d'exception que pour les affaires dans lesquelles cette solution serait contraire aux intérêts supérieurs de l'ensemble du Royaume (Article 12, paragraphe 1).

Une procédure spéciale a été établie, qui empêche la décision du Conseil des Ministres de prévaloir sur l'avis des Ministres plénipotentiaires. Les Ministres plénipotentiaires, s'ils ont de graves objections contre le premier avis du Conseil, ont le droit de demander que la discussion se poursuive. La suite de la discussion a lieu entre le Premier Ministre, deux Ministres néerlandais, un Ministre plénipotentiaire et un Ministre désigné par le Pays intéressé. La décision finale prise à la suite de cette discussion lie le Conseil des Ministres (Article 12, paragraphes 2 à 5).

Dans les mêmes conditions, le Conseil d'Etat des Pays-Bas assume les fonctions de Conseil d'Etat du Royaume lorsqu'il s'occupe des affaires du Royaume. Si les Gouvernements de Surinam et des Antilles néerlandaises le désirent, on nomme, pour chacun de ces pays, un conseiller qui participe aux délibérations du Conseil sur toutes les affaires intéressant son Pays. Le Conseil d'Etat est l'organe consultatif suprême du Roi.

Il n'est pas inutile d'expliquer brièvement ici la procédure suivie aux Pays-Bas en ce qui concerne l'adoption et la promulgation des lois.

En général, un projet de loi émane d'un des Ministres et est soumis au Roi avec l'approbation du Conseil des ministres. Le Roi demande alors l'avis du Conseil d'Etat et envoie le projet aux Etats Généraux. Lorsque le projet a été discuté et adopté par les deux Chambres des Etats Généraux, le cas échéant avec les amendements qui y ont été apportés, le projet est soumis au Roi pour être sanctionné et promulgué.

En ce qui concerne les projets de lois du Royaume, la Charte prévoit que Surinam et les Antilles néerlandaises prennent part à la procédure d'élaboration des lois. On a décrit plus haut la façon selon laquelle les deux Pays participent aux délibérations du Conseil des Ministres ou peuvent participer aux discussions du Conseil d'Etat.

En même temps qu'il soumet aux Etats Généraux un projet de loi du Royaume, le Roi envoie le projet aux Corps représentatifs de Surinam et des Antilles néerlandaises, qui l'examinent et présentent un rapport (Articles 15 et 16). Lorsque les Etats Généraux examinent le projet, le Ministre plénipotentiaire du Pays intéressé peut assister aux débats des deux Chambres et fournir les informations nécessaires (Article 17, paragraphe 4). En outre, les Corps représentatifs des Pays intéressés peuvent désigner un ou plusieurs délégués spéciaux chargés de participer à ces discussions (Article 17, paragraphe 2).

Avant le vote définitif d'un projet de loi du Royaume, les Ministres plénipotentiaires ont le droit de faire connaître leur opinion. S'ils se déclarent opposés au projet et si, lors du vote qui intervient ensuite, le projet n'obtient pas la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, l'examen en est suspendu et le Conseil des Ministres délibère à nouveau en vue de trouver une solution (Article 18).

Selon la Constitution des Pays-Bas, les membres de la Deuxième Chambre des Etats Généraux ont aussi le droit d'initiative. En conséquence, les Ministres plénipotentiaires de Surinam et des Antilles néerlandaises ont le droit de proposer à la Deuxième Chambre de recommander l'adoption d'un projet de loi du Royaume (Article 15, paragraphe 3).

La procédure instituée par la Charte devrait être minutieuse si l'on voulait sauvegarder les droits de Surinam et des Antilles néerlandaises à participer à la conduite des affaires du Royaume et s'assurer que les deux Pays ne seraient pas tenus par des lois et des mesures qu'ils jugeraient contraires à leurs intérêts respectifs. Il est même possible que cette procédure soit trop détaillée, étant donné le nombre limité des cas dans lesquels elle s'appliquera; en effet, la plus grande partie des lois applicables aux deux Pays seront adoptées par leurs Corps représentatifs respectifs sous leur responsabilité et leur autorité propres.

La Charte contient également un petit nombre de dispositions applicables au cas théorique où les Pays adopteraient des mesures incompatibles avec d'autres règles valables pour l'ensemble du Royaume ou avec des intérêts que le Royaume est tenu d'encourager et de protéger. Ces règles visent aussi bien les mesures adoptées à Surinam et dans les Antilles néerlandaises que celles qu'adopteraient les Pays-Bas.

Dans le cas de Surinam et des Antilles néerlandaises, ces mesures peuvent être annulées ou suspendues par le Roi en tant que Chef du Royaume. La recommandation à ce sujet émane du Conseil des Ministres, auquel les deux Pays sont représentés par leurs Ministres plénipotentiaires respectifs (Articles 49 et 50). En ce qui concerne les Pays-Bas, les dispositions applicables, le cas échéant, se trouvent dans la Constitution.

Certaines dispositions assurent également la possibilité d'agir, au nom du Royaume, à la place d'un des Pays si, contrairement aux obligations que lui imposent normalement ses tâches administratives, il ne s'acquitte pas ou s'acquitte mal de ses devoirs ou s'il ne veille pas ou veille mal aux affaires dont il a la charge (Article 51).

Le Gouverneur de Surinam et celui des Antilles néerlandaises ont une double responsabilité.

D'une part, chacun d'eux est le représentant du Roi, considéré comme Chef du Royaume, et le représentant du Gouvernement du Royaume. Les pouvoirs qu'ils détiennent en cette qualité sont fixés par une loi du Royaume (Article 2).

D'autre part, le Gouverneur est le Chef du Gouvernement du Pays, qui se compose du Gouverneur, du Conseil de Gouvernement et des Ministres. Les Ministres sont responsables devant les Corps représentatifs - les Etats - élus au suffrage universel. En tant que Chef du Gouvernement d'un des Pays, le Gouverneur est lié, dans l'exercice de ses fonctions, par les décisions d'un cabinet parlementaire et doit agir en complet accord avec les membres de ce cabinet, qui, de leur côté, sont tenus par leur responsabilité devant les Etats. On considère que cette fonction du Gouverneur est la plus importante des deux. En conséquence, ses droits et obligations ne sont pas fixés par une loi du Royaume, mais par la législation du Pays, qui, dans ce cas, est soumise à l'approbation du Gouvernement du Royaume (Article 44).

Le titre III de la Charte est consacré à l'assistance mutuelle, à la consultation et à la coopération entre les trois Pays. L'association des Pays-Bas, de Surinam et des Antilles néerlandaises en un seul Royaume implique que les pays se prêtent mutuellement aide et assistance dans de nombreux domaines, matériels et spirituels. Il s'agit là de questions qui ne sont pas des affaires du Royaume, au sens spécial de la Charte, et qui ne relèvent pas comme telles, des lois édictées par les organes du Royaume. On estime cependant qu'il est de l'intérêt de l'ensemble du Royaume de maintenir un degré raisonnable de coordination. La Charte énumère les questions qui appartiennent à cette catégorie (Article 37) et prévoit la possibilité de créer des organes communs. Des dispositions en la matière peuvent être arrêtées d'un commun accord, le cas échéant sous forme de loi du Royaume ou sous une autre forme.

La Charte définit le statut des trois Pays dans le Royaume, tel que les peuples de ces Pays l'ont considéré juste et raisonnable. Cela ne signifie pas que la forme actuelle de l'organisation constitutionnelle soit définitive. Il convient de laisser à cette organisation constitutionnelle toute possibilité de s'adapter aux progrès du développement des Pays. Il doit donc être possible de modifier sans difficultés excessives les dispositions de la Charte. L'Article 55 indique la procédure à suivre. En principe, la Charte ne peut être modifiée que si les habitants des trois Pays le désirent et la modification, quant à la forme, doit faire l'objet d'une loi du Royaume. Les dispositions nouvelles ne peuvent cependant pas entrer en vigueur avant que les trois Pays les aient volontairement acceptées. Ainsi, aucune modification ne peut être imposée à l'un des Pays, et aucun des Pays ne peut modifier unilatéralement l'organisation constitutionnelle existante. Comme il se pourrait qu'une modification de la Charte entraîne aussi un amendement de la Constitution des Pays-Bas, dont la procédure rigide risquerait de faire obstacle à la modification envisagée de la Charte, le paragraphe 3 de l'Article 55 contient des dispositions qui atténuent la rigidité des dispositions de la Constitution en la matière.

-----